



STATUTS

GROUPEMENT SUISSE DU FILM D'ANIMATION

I - NOM, SIÈGE, DURÉE, BUTS ET ACTIVITÉS

Article 1

Sous la dénomination GROUPEMENT SUISSE DU FILM D'ANIMATION (ci-après GSFA), il a été fondé – selon décision d'une Assemblée constitutive du 12 octobre 1968 – une section nationale suisse de l'Association Internationale du Film d'Animation, ASIFA, sous forme d'Association conformément aux articles 60 ss du Code civil. Le GSFA a son siège à Berne et a été constitué pour une durée illimitée.

Article 2

Le GSFA poursuit les buts identiques à ceux de l'ASIFA, (statuts de l'ASIFA, article 2), adaptés à la section nationale suisse et n'entrant pas en contradiction avec ceux-ci.

1. Dans l'esprit d'un vaste mouvement culturel national et mondial pour le progrès de la production, de la diffusion et de la connaissance de l'art de l'animation, cette association a pour objet:
 - a) d'établir un lien entre toutes celles et ceux qui, dans notre pays et le monde, se consacrent à l'art de l'animation, quelle que soit son utilisation ou son mode de diffusion et qui s'y intéressent à titre professionnel (réalisateur·rices, animateur·rices, producteur·rices, administrateur·rices, scénaristes, technicien·nes, dessinateur·rices, décorateur·rices, compositeur·rices, historien·nes, critiques, etc.) et qui contribuent à promouvoir des solutions satisfaisantes aux problèmes artistiques, esthétiques, économiques, techniques ou autres, par l'échange et la circulation des informations, des œuvres et des personnes.
 - b) d'informer les bailleurs de fonds et le public de l'importance de l'art de l'animation, en vue d'une meilleure reconnaissance de cette forme artistique, notamment par une meilleure diffusion nationale et internationale des œuvres et des informations.

2. À cette fin, le Groupement Suisse du Film d'Animation:



- a) organisera des réunions, colloques, conférences et toute autre manifestation;
- b) publiera des bulletins, ouvrages, rapports, documents, revues et toute autre publication;
- c) accordera son soutien à des festivals et à toute initiative conforme à ses principes et à ses buts;
- d) favorisera l'échange national et international entre réalisateur·rices
- e) s'efforcera d'abolir les obstacles à la libre circulation des œuvres d'animation et établira des relations nationales et internationales à cet effet;
- f) mettra en place des Commissions pour poursuivre certains de ses objectifs spécifiques;
- g) poursuivra toute autre activité conforme aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité.

II – MEMBRES DU GROUPEMENT - LEURS RESPONSABILITÉS

Article 3

Le GSFA se compose des catégories de membres suivantes:

1. Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes qui peuvent prouver une activité professionnelle liée au cinéma d'animation.

2. Membres passifs

Les membres passifs sont les personnes qui s'intéressent au domaine du film d'animation.

3. Membres honoraires

Les membres honoraires sont des membres actifs depuis plus de 20 ans dans l'association qui ont atteint l'âge de la retraite. Ils sont libérés de leur cotisation, tout en recevant les mêmes prestations que les membres actifs. Ils sont nommés par l'Assemblée générale.

4. Membres en formation

Les personnes en formation, qui désirent devenir membre du GSFA, bénéficient d'une réduction de prix, indépendamment du fait que leur établissement d'enseignement soit un membre institutionnel ou non.



5. Membres institutionnels

Les membres institutionnels sont des écoles qui inscrivent au moins un membre actif (le «Référant») et des élèves comme membres en formation au GSFA et qui paient leurs cotisations.

Le Comité fixe les prestations dont bénéficie chaque catégorie de membres. Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle. L'Assemblée générale fixe, sur proposition du Comité, le montant des cotisations correspondant à chaque catégorie de membres.

Une réduction est accordée la première année aux personnes qui deviennent membres actifs dans un délai d'un an après la fin de leur formation.

Sur présentation d'une requête justifiée, le Comité peut accorder une suspension temporaire des cotisations.

Le Comité peut offrir, pour une période d'une année maximum, des prestations gratuites à des non-membres qui ont réalisé un film d'animation.

Article 4

Il n'est fait aucune distinction de nationalité parmi les membres.

Article 5

Acquisition de la qualité de membre

Une personne qui dépose une demande d'affiliation, ou souhaite changer de catégorie de membre, doit remplir les conditions stipulées dans les statuts, en particulier à l'art. 3.

Une demande d'adhésion ou de changement de catégorie de membre peut être déposée en tout temps au Secrétariat du GSFA.



Le Comité étudie la légitimité de la requête et les membres du GSFA sont régulièrement informés des demandes d'adhésion reçues.

Si, après cette publication, aucun membre du GSFA disposant du droit de vote ne formule d'objection motivée dans un délai de quinze jours, la demande est considérée comme acceptée. Dans le cas contraire, la décision relative à la demande est prise lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 6

Retrait du Groupement

Un membre quitte le GSFA:

1. s'il communique sa démission par écrit au Comité, au plus tard un mois avant la fin de l'année;
2. s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation de membre pour l'année en cours, malgré plusieurs rappels;
3. sur décision de l'Assemblée générale.

Le Comité dispose du droit d'exclure un membre, si son comportement va à l'encontre des intérêts du GSFA. La personne exclue dispose d'un droit de recours, qu'elle doit notifier par écrit dans un délai d'un mois à l'Assemblée générale. En cas de recours, l'affiliation est suspendue jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 7

Responsabilité

Les engagements du GSFA ne sont garantis que par ses biens propres. La responsabilité personnelle des membres est exclue.



III - FINANCES

Article 8

Ressources

Les ressources du GSFA sont constituées:

1. de dons, subventions et legs;
2. des cotisations de ses membres;
3. du produit de ses activités.

IV - ORGANISATION

Article 9

Organe

Les organes du GSFA sont:

1. l'Assemblée générale;
2. le Comité;
3. l'Organe de révision

V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

Assemblée générale

L'Assemblée générale du GSFA est le pouvoir suprême de l'Association. Les membres sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois après clôture des comptes annuels.

Assemblée extraordinaire

En cas de nécessité, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du Comité: elle peut l'être aussi à la requête d'un cinquième des membres du GSFA ou des vérificateur·rices des comptes.



Convocation

La convocation et l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires sont adressés au moins 15 jours à l'avance aux membres, par avis personnel. La convocation et l'ordre du jour des Assemblées extraordinaires sont adressés au moins 30 jours à l'avance aux membres, par avis personnel. La communication peut également se faire par voie électronique.

Validité des votes

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes, sauf en cas de dissolution.

Droit de vote

Chaque membre actif s'étant acquitté de la cotisation de l'année en cours, dispose du droit de vote avec une voix.

Chaque membre actif peut représenter au plus un autre membre. Pour cela, une procuration écrite doit être présentée.

En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence compte double.

Article 11

Compétences de l'Assemblée générale

Rapports

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports d'activité et financier du GSFA. Elle entend également le rapport des vérificateur·rices des comptes.

Décharge et nomination des organes responsables

Elle donne décharge aux organes responsables, élit la Présidence, la Vice-présidence et le Comité.

La création des groupes de travail et leurs orientations sont gérés par le Comité.

Modification des statuts

Les propositions ayant trait à une modification de statuts doivent être annoncées par écrit à la Présidence au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

De telles propositions devront être soumises aux membres par écrit, trois jours au moins avant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide de toute modification statutaire.

Dissolution

La dissolution du GSFA ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale convoquée à cet effet.



Lien avec l'ASIFA

Chaque membre actif du GSFA est automatiquement proposé pour adhésion à l'ASIFA.

L'Assemblée générale du GSFA élit un membre actif comme candidat-e pour le Comité ASIFA. Le GSFA annonce cette candidature lors de l'Assemblée générale de l'ASIFA.

La gestion du GSFA est indépendante de l'ASIFA.

VI – COMITÉ

Article 12

Le GSFA est administré par un Comité d'au moins trois membres, dont la Présidence et la Vice-présidence, élues par l'Assemblée générale pour une année et rééligibles.

Article 13

Le Comité se réunit sur convocation de la Présidence, aussi souvent que l'exige la bonne administration du GSFA. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la Présidence départage.

Article 14

Les membres du Comité travaillent sur une base de bénévolat. Un règlement distinct sur les indemnisations et les frais est approuvé par l'Assemblée générale.

Article 15

La signature individuelle de la Présidence, de la Vice-présidence et du/de la Secrétaire général-e engage le GSFA envers des tiers.

VII – ADMINISTRATION

Article 16



Le GSFA peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requiert. Ces personnes ne peuvent ni faire partie du Comité, ni avoir la qualité de membre, ni être une personne proche d'un membre du Comité.

Article 17

Un-e Secrétaire général-e, qui assume éventuellement aussi la tâche de trésorier-ère et de comptable, peut être proposé-e par trois membres du Comité. Un cahier des charges correspondant est établi par le Comité. Son engagement est approuvé par le Comité.

VIII – COMPTABILITÉ

Article 18

Les comptes du GSFA sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et sont mis à disposition des membres à son siège au moins 7 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

IX – VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 19

L'Assemblée générale élit deux vérificateur-rices des comptes. Ces personnes ne doivent pas être membres du GSFA. Le GSFA peut également confier la vérification des comptes à un organe de révision externe.

Les vérificateur-rices des comptes ou l'organe de révision sont élu-es pour une durée d'un an et sont rééligibles.



X – DISSOLUTION

Article 20

En cas de dissolution du GSFA, lorsque la liquidation est terminée, l'actif éventuel restant ne pourra en aucun cas être retourné aux fondateur-rices ou aux membres du GSFA.

Cet actif éventuel sera versé à une institution poursuivant le même but que le GSFA. Cette institution devra être suisse.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du 31 mars 2012 à Fribourg. Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 28 mars 2015 à Bienne et lors de l'Assemblée générale du 25 mai 2024 à Berne.

Berne, le 25 mai 2024

Elie Chapuis, Co-président

Maja Gehrig, Co-présidente